

# **Loi accordant des aides financières pour les années 2013 à 2016 à trois institutions du domaine du soutien à la famille :**

- a) la Fondation suisse du Service Social International**
- b) l'Ecole des parents**
- c) la Fondation Pro Juventute Genève (11121)**

*du 20 septembre 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et la Fondation suisse du Service Social International, l'Ecole des parents et la Fondation Pro Juventute Genève (ce dernier en date du 4 septembre 2013) sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

## **Art. 2 Aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement pour les années 2013 à 2016 :

- a) à la Fondation suisse du Service Social International, un montant annuel de 341 319 F;
- b) à l'Ecole des parents, un montant annuel de 310 114 F;
- c) à la Fondation Pro Juventute Genève, un montant annuel de 575 000 F.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Rubriques budgétaires**

Ces aides financières figurent sous le programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.31.00.00.365.05001 pour la Fondation suisse du Service Social International;
- b) 03.31.00.00.365.03101 pour l'Ecole des parents;
- c) 03.31.00.00.365.05804 pour la Fondation Pro Juventute Genève.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

### **Art. 5 But**

Ces aides financières sont accordées dans le cadre du programme étatique d'intégration, de suivi éducatif et de soutien aux familles. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés à la présente loi.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.